

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF D'ADMINISTRATION CENTRALE

Session de 2005

Lundi 26 septembre 2005 de 9h00 à 12h00

Epreuve 1 : Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).

(coefficient 3).

A T T E N T I O N

Ce sujet contient 22 pages, imprimées au recto et au verso.

Assurez-vous qu'il est complet. S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au chef de salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle unique mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2^e partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) entraînera l'annulation de votre épreuve.

S U J E T

VOIR AU DOS

En raison du nombre croissant de demandes émanant de parents séparés ou divorcés sollicitant des informations sur la vie scolaire de leur(s) enfants, votre supérieur hiérarchique vous demande, à l'aide des documents joints, de faire le point sur la notion d'autorité parentale et d'indiquer les obligations des directeurs d'école et chefs d'établissement en matière de communication d'informations aux parents.

Documents joints :

- | | |
|----------------|---|
| Document n° 1 | Code Civil : Livre I – Titre IX – Chapitre 1 ^{er} : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
Articles 371-1, 372, 373-2 |
| Document n° 2 | Code de l'Education : Titre III – Chapitre 1 ^{er}
Articles R 131-5 à R 131-7. |
| Document n° 3 | Extrait de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. |
| Document n° 4 | Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents. |
| Document n° 5 | Lettre ministérielle du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles,
B.O. n° 38 du 28 octobre 1999. |
| Document n° 6 | Jugement du tribunal administratif du Nice en date du 22 juin 2004, relatif à la communication de bulletins au parent, RAJS – JDJ n° 243, mars 2005. |
| Document n° 7 | Lettre ministérielle en date du 22 février 2001, concernant la communication aux parents d'un élève majeur de documents nominatifs relatifs à la scolarité, extrait de la lettre d'information juridique, n° 54 – avril 2001. |
| Document n° 8 | Avis n° 20030798 en date du 27/02/2003 de la Commission d'accès aux documents administratifs relatif à la communication d'un rapport du conseil de discipline. |
| Document n° 9 | Dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et aux conséquences pour l'éducation nationale,
extrait du site internet http://eduscol.education.fr , août 2004. |
| Document n° 10 | « L'autorité parentale », extrait des fiches de la Justice, janvier 2004,
site internet http://www.justice.gouv.fr |
| Document n° 11 | « Le droit s'adapte aux nouvelles formes de filiation », extrait d'un article du Figaro du 15 février 2005. |

DOCUMENT n° 1

CODE CIVIL

Livre I

Des personnes

TITRE IX De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

[...]

Article 371-1

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 2002)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

[...]

Paragraphe 1 : Principes généraux

Article 372

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 38 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 5 I et II Journal Officiel du 5 mars 2002)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

[...]

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Article 373-2

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

(Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 art. 15 Journal Officiel du 24 juillet 1987)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 42 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 6 I et II Journal Officiel du 5 mars 2002)

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

DOCUMENT n° 2

CODE DE L'EDUCATION – PARTIE REGLEMENTAIRE – LIVRES I^{er} et II

[...]

TITRE III - L'OBLIGATION ET LA GRATUITÉ SCOLAIRES

Chapitre Ier - L'obligation scolaire - Section 1 - Contrôle de l'obligation scolaire

[...]

Sous-section 2 - Contrôle de l'assiduité

Article R. 131-5

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article R. 131-6

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Article R. 131-7

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Le contenu et les modalités de ces actions d'aide aux parents sont définies par une instance départementale présidée par le préfet et qui comprend en outre des représentants de l'État, de la communauté éducative, des caisses d'allocations familiales et des associations familiales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté préfectoral.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

[...]

DOCUMENT n° 3

Extraits de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (*JORF du 18 JUILLET 1978*), modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Titre Ier :

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1

Modifié par Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 art. 23 (JORF 24 décembre 2002).

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

[...]

Article 6

Modifié par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 art. 14 (JORF 5 mars 2002).

[...]

II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

[...]

DOCUMENT n° 4

Circulaire n° 94-149 du 13-04-1994
(Education nationale : Justice)

Texte adressé aux recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, chefs d'établissement et directeurs d'école

Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents

Les relations que doit entretenir le chef d'établissement avec les parents naturels, séparés ou divorcés, au cours de la scolarité de l'enfant ont fait l'objet de la circulaire n° 89-261 du 4 août 1989, prise en application de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale.

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales étend le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire du 4 août 1989 précitée, a pour objet de préciser les prérogatives des parents, quelle que soit leur situation, en matière de contrôle de scolarité, afin de vous permettre de développer avec eux toutes les relations qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Elle distingue les deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

Il convient de rappeler à ce sujet que la notion de garde n'a plus d'existence juridique depuis 1987. Le législateur a substitué à cette notion celle d'autorité parentale comprenant les aspects juridiques de l'ancienne notion de garde (fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de l'enfant) et matériels (la résidence de l'enfant).

Depuis le 1^{er} février 1994, le juge compétent en matière d'exercice de l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales.

I. Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

A) Il existe trois cas d'exercice en commun de l'autorité parentale.

1. Les parents mariés

Dans l'hypothèse d'une famille légitime unie, dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du code civil s'appliquent. *L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents*, c'est-à-dire conjointement chaque époux ayant les mêmes prérogatives (article 372 nouveau du code civil).

2. Les parents divorcés

2.1. La loi nouvelle pose le principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce (article 373-2 nouveau du code civil).

Jusqu'à présent, l'autorité parentale s'était exercée soit en commun par les deux parents, soit par un seul. Désormais, le principe de l'exercice conjoint est généralisé. Le juge ne l'écarte que si l'intérêt de l'enfant le commande.

S'agissant de la résidence de l'enfant, elle est fixée par les parents eux-mêmes, à défaut ou si le choix des parents apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, par le juge.

L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant. En conséquence, le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut, en vertu des principes rappelés plus haut, être titulaire de l'autorité parentale.

2.2. Résidence de l'enfant placé chez un tiers.

L'article 289 du code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

À titre exceptionnel, la résidence du mineur peut être fixée soit chez une autre personne (choisie de préférence dans la parenté), soit dans un établissement d'éducation.

Cette tierce personne accomplit tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Pour le reste, c'est-à-dire pour les actes d'administration proprement dits, les parents demeurent les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

À ce titre, cette tierce personne à qui l'enfant est confié peut être amenée à demander, par exemple, aux chefs d'établissement ou directeurs d'école des attestations de scolarité ou des résultats scolaires, dans un établissement, démarche qui relève des modalités d'exercice de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires.

2.3. Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont fixées par le juge aux affaires familiales, étant précisé que les parents peuvent de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

Copie de la dernière décision judiciaire, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale (jugement prononçant le divorce ou rendu postérieurement à celui-ci), doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement. Si la procédure est en cours, copie de l'ordonnance de non conciliation doit être produite.

3. Les parents naturels

3.1. La loi du 8 janvier 1993 précitée facilite l'exercice conjoint de l'autorité parentale à la double condition suivante :

que l'enfant ait été reconnu par ses deux parents avant son premier anniversaire ;

que les parents habitent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

Il sera justifié de l'exercice conjoint de l'autorité parentale auprès des tiers par un acte de communauté de vie. Celui-ci sera délivré au parent qui en fait la demande et qui remplit ces deux conditions, par le juge aux affaires familiales.

Pour les enfants nés avant le 10 janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 précitée, une troisième condition doit être remplie pour que l'autorité parentale soit exercée en commun : les parents doivent résider ensemble à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Par ailleurs, la loi du 8 janvier 1993 a maintenu la possibilité prévue par la loi du 22 juillet 1987 précitée pour les deux parents désirant exercer en commun l'autorité parentale, de faire une déclaration conjointe en ce sens devant le juge aux affaires familiales du domicile de l'enfant, en vertu de l'article 374 alinéa 2.

En dehors de ces deux procédures, il convient de rappeler que l'exercice conjoint peut également être fixé par une décision judiciaire.

3.2. La justification de cette situation auprès des tiers nécessite la production d'un acte judiciaire :

soit la déclaration conjointe ;

soit l'acte de communauté de vie délivré à la demande d'un des parents (article 372-1 du code civil);

soit la copie d'une décision judiciaire fixant l'exercice conjoint, ou tout au moins la partie de la décision, dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

La production d'un acte de reconnaissance ne saurait attester l'existence d'une autorité parentale conjointe.

B) L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du code civil, le juge aux affaires familiales.

Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou chef d'établissement.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être délégués des parents d'élèves. Cependant, l'article 18 alinéa 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, précise que le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

II. Un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent usant d'un droit de surveillance

A) Il existe deux cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent, les conséquences étant identiques.

1. Les cas

1.1. Il n'y a jamais eu d'exercice en commun de l'autorité parentale. Ce cas ne peut se rencontrer que dans le cadre de la famille naturelle.

L'autorité parentale est alors exercée :

soit par le père, s'il est seul à avoir reconnu l'enfant ;

soit par la mère, si elle est seule à avoir reconnu l'enfant, ou si, les deux parents ayant reconnu l'enfant, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 372 du code civil (cf. I - A-3-1), et n'ont pas fait de déclaration conjointe au juge compétent pour exercer ensemble l'autorité parentale.

1.2. Il y avait antérieurement exercice en commun de l'autorité parentale.

Seule une décision judiciaire, intervenant lors d'un divorce ou après celui-ci si les parents étaient mariés, ou lors d'une séparation ou après celle-ci s'ils ne l'étaient pas, peut mettre fin au régime de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Elle sera transmise pour information au directeur d'école ou au chef d'établissement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

2. Les conséquences

L'autorité parentale étant intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. À ce titre, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

B) Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.

1. Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif sur les modalités de l'autorité parentale est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle l'exercice du droit de surveillance.

2. Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, ils lui transmettent copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

Le directeur des affaires générales internationales et de la coopération
Anne-Marie LEROY
Le directeur des affaires civiles et du sceau
A. BENMAKHLOUF

(BO n° 16 du 21 avril 1994).

DOCUMENT n° 5

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

VIE SCOLAIRE

Transmission des résultats scolaires aux familles

NOR : SCOE9902340Y - RLR : 503-1

LETTRE DU 13-10-1999

MEN - DESCO B6

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mon attention a été appelée sur le fait qu'un certain nombre de parents séparés ou divorcés rencontraient des difficultés pour obtenir communication des résultats scolaires de leurs enfants, lorsque celui-ci réside chez l'autre parent.

Or, les parents ont, tous les deux, le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants.

En effet, depuis l'intervention de la loi du 8 janvier 1993 qui a modifié plusieurs articles du Code civil, l'exercice en commun de l'autorité parentale, qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, est devenu la situation la plus courante. En outre, même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant ; à cet effet, il doit donc également obtenir communication de ses résultats scolaires.

Il convient, en conséquence, de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Or, j'observe qu'un certain nombre d'imprimés de demandes d'informations aux familles font encore apparaître un seul "responsable légal" et l'adresse d'un seul des parents. Il est donc nécessaire de remédier à cette lacune en faisant en sorte de recueillir au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents.

Je vous demande de rappeler dès maintenant aux chefs d'établissement et directeurs d'école l'obligation d'information qui leur incombe, sans exiger une demande préalable du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Des instructions plus complètes vous parviendront ultérieurement concernant les dispositions à prendre pour garantir le respect des droits des deux parents en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la scolarité de leurs enfants.

En cas de difficulté sur des situations particulièrement complexes, il conviendra de prendre l'attache des services juridiques du rectorat ou de l'administration centrale.

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

(BO n° 38 du 28 octobre 1999).

DOCUMENT N° 6

Bulletins à communiquer au parent

TA. Nice - 22 juin 2004

**Document contenant les résultats scolaires –
Document administratif (oui) - Communication**

*En cause de: M Y.S.G. c/M. le recteur de
l'académie de Nice*

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2003 au greffe du Tribunal, présentée par M. Y.S.G., élisant domicile chez M. et Mme S.G à Marseille;

M. S.G. demande au tribunal ;

- d'annuler la décision implicite par laquelle l'inspecteur de l'académie de Nice a rejeté sa demande de communication des résultats scolaires de sa fille ;
- de condamner l'inspecteur d'académie de Nice à lui transmettre une copie des bulletins scolaires antérieurs et à venir et du livret scolaire de sa fille dans le délai de quinze jours, sous peine d'une astreinte financière de 100 euros par jour de retard ;

(...)

Considérant que S.G. a saisi, le 23 septembre 2002, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes d'une demande tendant à ce qu'il lui communique, d'une part, le nom de l'établissement scolaire fréquenté par sa fille naturelle D.S.G, d'autre part, les résultats scolaires de cette dernière; que l'inspecteur d'académie a demandé, le 2 octobre 2002, à M.S.G. de lui faire parvenir une copie de la dernière décision de justice relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit de surveillance; que l'intéressé lui a alors transmis, par courrier du 14 octobre 2002, deux décisions rendues respectivement par le juge aux affaires familiales de Saint Martin (Antilles néerlandaises) et par le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Nice; que l'inspecteur d'académie n'a alors donné aucune suite

à la demande de M. S.G., que ce dernier a saisi, le 5 mars 2003, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), laquelle a émis un avis défavorable à sa demande de communication des résultats scolaires de sa fille, notifié par courrier du 25 avril 2003, que, par la présente requête, M. S.G. demande au tribunal d'une part d'annuler la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie a refusé de lui communiquer les résultats scolaires de sa fille, d'autre part, de condamner l'inspecteur d'académie de Nice à lui transmettre une copie des bulletins scolaires antérieurs et à venir du livret scolaire de sa fille dans le délai de quinze jours, sous peine d'une astreinte financière de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Sur la recevabilité

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; *«Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée»* ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 28 avril 1988 susvisé : *«Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. La saisine de la commission, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La commission notifie, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis à l'autorité compétente qui informe la commission dans le mois qui suit la réception de cet avis de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission par l'intéressé vaut décision de refus. Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité compétente»*; qu'il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative, l'intéressé doit saisir de ce refus, dans le délai du recours pour excès de pouvoir

ayant couru contre cette décision, la commission d'accès aux documents administratifs; que, dans le cas où, au vu de l'avis exprimé par cette commission, l'autorité administrative compétente confirme son refus de communication, l'intéressé peut déférer cette décision au juge de l'excès de pouvoir jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux décompté à partir de la notification qui lui est faite d'une décision explicite de refus de communication ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : *«Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements ... Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa»*; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 susvisé : *«L'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 comporte les mentions suivantes : 1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée. La désignation ... du service chargé du dossier. L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision»*; que selon l'article 2 du même décret : *«Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande... La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues selon le cas au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception»*; qu'enfin, l'article 3 du même décret dispose que : *«L'accusé de réception n'est pas délivré : 1° Lorsqu'une décision implicite ou expresse est acquise en vertu des lois et règlements au profit du demandeur au terme d'un délai inférieur ou égal à quinze jours à compter de la date de réception de la demande; 2° Lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir»*.

Considérant, en premier lieu, que la demande de communication de documents adressée par M. S.G. à l'inspecteur d'académie le 23 septembre 2002 devait faire l'objet d'un accusé de réception dès lors que, pour l'examen de ladite demande, l'autorité administrative ne devait pas se borner à vérifier que M. S.G. remplissait les conditions légales pour obtenir les documents sollicités mais devait aussi s'assurer que les documents demandés présentaient le caractère de documents administratifs communicables; que le courrier adressé le 2 octobre 2002 par l'inspecteur d'académie à M. S.G. pour l'inviter à produire les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande ne comportait, notamment aucune indication quant aux voies et délais de recours; qu'ainsi, à supposer que cette lettre puisse être regardée comme l'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 novembre 2000 susvisée, son caractère incomplet a pour conséquence qu'aucun délai de recours n'est opposable à M. S.G.; qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Nice, tirée de ce que la saisine de la CADA par M. S.G. serait tardive, doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que M. S.G. a saisi le tribunal le 15 mai 2003, soit dans le délai de deux mois consécutifs à la décision implicite confirmant le refus de communication, décision elle-même née du silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par M. S.G.; que, par conséquent, la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Nice et tirée de la tardivité de la requête doit être rejetée ;

Au fond

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1° de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : *«Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public au privé chargés de la gestion d'un service public»*; que, selon l'article 2 de la même loi : *«Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre»*; qu'enfin, aux termes de l'article 6 de la

même loi. «... Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :... - portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable» ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 373-2-1 du Code civil, issu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : *«Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier» ;*

Considérant que les documents contenant les résultats scolaires des élèves, ont le caractère de documents administratifs communicables; que M. S.G. père de D.S.G. qui est mineure, doit, compte tenu des dispositions précitées à l'article 373-2-1 du Code civil, être regardé comme «intéressé» au sens des dispositions de l'article 6 précité de la loi du 17 juillet 1978 et a droit, nonobstant la circonstance que le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Nice ait, par ordonnance du 11 août 2000, confié l'autorité parentale sur D.S.G. exclusivement à sa mère et refusé de rétablir son propre droit de visite, à obtenir communication des résultats scolaires de sa fille; qu'il suit de là que la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes a refusé de lui adresser une copie desdits résultats doit être annulée;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du Code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ;* que, selon l'article L.911-3 du même code *«Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet» ;*

Considérant que les conclusions de M. S.G. demandant au tribunal de condamner l'inspecteur d'académie à lui transmettre une copie des bulletins scolaires antérieurs et à venir et du livret scolaire de sa fille dans le délai de quinze jours, sous peine d'une astreinte financière de cent euros par jour de retard, doivent être regardées, même si l'intéressé, qui n'est pas assisté d'un avocat, n'y fait pas référence, comme présentées sur le fondement des articles L.911-1 et L.911-3 précités du Code de justice administrative; qu'en outre, lesdites conclusions qui accompagnent des conclusions aux fins d'annulation, ne constituent pas une demande d'injonction pure et simple, laquelle ne serait pas recevable; que, par suite, les fins de non recevoir opposées par le recteur de l'académie de Nice afin de démontrer l'irrecevabilité des conclusions de M. S.G. présentées aux fins d'injonction doivent être écartées;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le recteur de l'académie de Nice communique à M. S.G. une copie des bulletins scolaires et du livret scolaire de D. S.G.; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le recteur de l'académie de Nice relativement aux taux de l'astreinte, de fixer une telle astreinte ;

Décide

Article 1er : La décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes a refusé de communiquer à M. Y. S.G. une copie des résultats scolaire de sa fille D.S.G. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Nice de communiquer à M. Y. S.G., dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une copie des bulletins scolaires et du livret scolaire de D. S.G.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Y. S.G. est rejeté.

Rapporteur : Mlle Gaillard

Commissaire du gouvernement : M. Orengo.

DOCUMENT n° 7

Communication aux parents d'un élève majeur

Lettre DAJ A1 n° 01-087 du 22 février 2001 adressée au directeur d'un établissement d'enseignement supérieur

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur s'interrogeait sur la possibilité de communiquer, aux parents d'un élève majeur, des documents relatifs à sa scolarité.

Il lui a été précisé qu'aux termes de l'article 488 du Code civil, à l'âge de 18 ans, « *on est capable de tous les actes de la vie civile* ». La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière (CE Sec., 22.03.1996, Mmes P. et R., Rec. p. 99).

Par ailleurs, l'accès aux documents administratifs est régi par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En vertu de ces dispositions, le droit d'accès aux documents à caractère nominatif n'est ouvert qu'aux personnes désignées dans ces documents.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que « *l'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable* » revêt un caractère nominatif (CADA, 10 mars 1988, recteur de l'académie de Strasbourg ; CADA, 25.05.1988, G.). Cette définition a été introduite à l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 précitée, par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il résulte de ces éléments que les relevés de notes et les copies d'examen sont bien inclus dans la catégorie des documents administratifs qui ne sont communicables qu'à l'intéressé.

En conséquence, l'étudiant majeur est seul destinataire des informations qui le concernent (CADA, 30.08.1990, B.) et leur communication peut être refusée aux parents (CADA, 26.09.1991, T.).

Le directeur s'interrogeait également sur la réponse qui peut être apportée à une demande de communication de documents nominatifs émanant, soit d'un parent versant une pension alimentaire à son enfant majeur, soit de l'avocat de ce parent.

A cet égard, il lui a été précisé que l'obligation alimentaire est un devoir de solidarité familiale. Il s'agit d'une obligation légale, impérative, réciproque, chiffrée en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur (articles 203, 205, 207 alinéa 1^{er} du Code civil). Certes, la majorité civile n'entraîne pas, par elle-même, la disparition de cette obligation, aucune disposition légale ne limitant à la minorité l'obligation des parents de contribuer, à proportion de leurs facultés, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. En outre, il est de jurisprudence constante que « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » imposée aux époux par l'article 203 du Code civil n'est en aucune façon limitée dans le temps (Cass. 2^{ème} civ., 12.07.1971, D. 1971, Jur. 989 ; plus particulièrement lorsque leurs enfants majeurs n'ont pas terminé leurs études : Cass. 2^{ème} civ., 29.05.1963 ; JCP 1964 II 13651, Cass. 1^{re} civ. 18.05.1972, D. 1972, Jur. 672 ; Cass. 2^{ème} civ. 22.10.1980, Bull. civ. II n° 215 ; Cass. 2^{ème} civ., 6.02.1985, Bull. civ. II n° 32).

Quoiqu'il en soit, et même dans le cas de versement d'une pension alimentaire, aucun document administratif à caractère nominatif concernant un élève majeur ne peut, sans l'accord exprès et écrit de ce dernier, être communiqué à ses parents ou à leur conseil.

DOCUMENT n° 8

Commission d'accès aux documents administratifs

Type : conseil
Administration : recteur de
l'académie de Besançon

Référence : 20030798
Séance du : 27/02/2003

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 27 février 2003 votre demande de conseil relative au caractère communicable du rapport du conseil de discipline relatif à un élève auteur de blessures sur un de ses camarades, rapport contenant un exposé précis des faits, des témoignages, ainsi que les motifs des poursuites, à l'assurance de la victime.

La commission vous confirme que ce rapport n'est communicable qu'à l'élève sanctionné ou à ses représentant légaux après occultation des mentions mettant en cause des tiers (identité des témoins). L'assureur de la victime ne peut donc pas en obtenir directement copie en application des dispositions de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000 qui réserve l'accès aux documents comportant des mentions dont la divulgation pourrait porter préjudice aux seules personnes qu'elles concernent.

DOCUMENT n° 9

Modalités d'exercice de l'autorité parentale et conséquences pour l'Éducation nationale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Aussi, c'est aujourd'hui la situation la plus fréquente, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des parents devenant exceptionnel. Il convient donc, en absence d'éléments contraires, de considérer que les parents exercent en commun cette autorité et donc entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale

L'exercice conjoint de l'autorité parentale concerne de plus en plus de parents

Sont concernés non seulement les parents mariés, mais aussi la très grande majorité des parents non mariés et des parents séparés ou divorcés.

Dans ces conditions, il convient de considérer, à défaut de preuve contraire, que ce mode d'exercice s'applique à tous les parents.

Quelles sont les conséquences, pour l'Éducation nationale, de cet exercice en commun de l'autorité parentale ?

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, sera transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent usant du droit de surveillance

Cette situation est très rare.

Le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. Par exemple, il choisit l'établissement, les options, et autorise les absences de l'enfant.

Le parent qui n'exerce plus l'autorité parentale bénéficie, en tout état de cause, du droit de surveillance, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales. Le parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale peut également se voir accordé ce droit, sur décision expresse du juge.

Le droit de surveillance s'analyse comme le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire. Par exemple, un parent possédant ce droit peut signer le carnet de correspondance de l'enfant.

Pour permettre au parent concerné d'exercer ce droit de surveillance, le directeur d'école est en contact avec lui et doit l'informer de tous les événements importants relatifs à la vie scolaire de son enfant. Il lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents relatifs à ses absences, aux sanctions disciplinaires, à l'orientation et, plus généralement, à sa scolarité.

La transmission des documents concernant la scolarité de l'enfant

Il s'agit des résultats scolaires mais également de tous documents concernant la scolarité de l'enfant.

- Lorsque les parents vivent en ensemble, un seul envoi de ces documents est effectué.
- Lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble, le directeur d'école leur envoie les mêmes documents. A cette fin, la **note ministérielle du 13 octobre 1999** prévoit que soient systématiquement demandées, lors de l'inscription de l'enfant et à chaque début d'année, les coordonnées des deux parents.

L'élection des délégués des parents d'élèves

Tous les parents d'élèves sont électeurs, quelle que soit leur situation familiale, sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

DOCUMENT n° 10

Les fiches de la Justice

L'autorité parentale

Janvier 2004

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Le rôle du juge aux affaires familiales

L'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation

L'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant

Les cas particuliers

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cela signifie que, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, ses père et mère doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Exercer l'autorité parentale sur la personne de l'enfant c'est notamment :

- déterminer son lieu de résidence et exiger qu'il y demeure effectivement,
- le protéger dans sa vie privée,
- le protéger dans ses relations avec autrui,
- veiller à sa santé,
- assurer son éducation au quotidien : éducation scolaire, professionnelle, apprentissage de la vie en société, etc.

Exercer l'autorité parentale c'est également gérer les biens de l'enfant mineur.

En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.

Dans trois cas, elle est exercée par un seul parent :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère ou sur décision du juge aux affaires familiales saisi par l'un d'eux ;
- lorsque le juge en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant.

LE GREFFIER EN CHEF OU LA PERSONNE DE L'ACCUEIL DE CHAQUE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, EST À MÊME DE DÉLIVRER TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE OU TOUTE DÉMARCHE À ACCOMPLIR RELATIVE À L'AUTORITÉ PARENTALE

Le rôle du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales **tranche les litiges**, entre parents, portant sur l'exercice de l'autorité parentale, en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Il peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du **maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents**.

Les décisions du juge concernant l'autorité parentale, et notamment la résidence de l'enfant, peuvent être modifiées ou aménagées à tout moment, **en fonction de l'intérêt de l'enfant**, si des circonstances nouvelles interviennent.

Pour tenter de rétablir le dialogue en cas de désaccord des parents, le juge peut leur proposer une médiation (1) et, s'ils sont d'accord, désigner un médiateur familial.

Le juge peut même leur imposer de rencontrer un médiateur afin que celui-ci les informe de l'objet et du déroulement de cette mesure.

L'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation

PRINCIPE

LA SÉPARATION DES PARENTS, MARIÉS OU NON, N'A PAS D'INCIDENCE SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, LAQUELLE CONTINUE À ÊTRE EXERCÉE EN COMMUN PAR LES PÈRE ET MÈRE.

Même séparés, les parents continuent à exercer, à égalité, leurs droits et devoirs. Ainsi, ils décident ensemble de l'orientation scolaire de l'enfant, de son éducation, de ses relations avec autrui, des questions relatives à sa santé, etc. A l'égard des tiers, s'agissant des actes " usuels", c'est-à-dire de la vie courante, les parents sont présumés être d'accord, ce qui permet à chacun d'agir seul. En cas de désaccord, ils peuvent toutefois saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

LES DÉMARCHES ET/OU PROCÉDURES

Si les parents s'entendent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, ils peuvent soumettre au juge une convention précisant les termes de leur accord. Cette convention, éventuellement élaborée avec l'aide de leur avocat, sera homologuée par le juge, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement de l'un ou l'autre des parents n'a pas été donné librement.

Si les parents ne sont pas d'accord, les décisions seront prises, en considération de l'intérêt de l'enfant, par le juge aux affaires familiales. Celui-ci tiendra notamment compte de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre parent.

REFUSER DE PRÉSENTER SON ENFANT AU PÈRE OU À LA MÈRE, MALGRÉ UNE DÉCISION DE JUSTICE EN CE SENS, ET FAIRE AINSI OBSTACLE À L'EXERCICE DE SES DROITS, C'EST COMMETTRE LE DÉLIT DE NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT.

EST ÉGALEMENT PÉNALEMENT PUNISSABLE LE REFUS DE RAMENER L'ENFANT À L'ISSUE D'UNE RENCONTRE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION OU À LA DÉCISION JUDICIAIRE, TOUT COMME LE FAIT DE L'EMMENER À L'ÉTRANGER CONTRE LA VOLONTÉ DE L'AUTRE PARENT.

Exception : si l'intérêt de l'enfant le justifie, l'exercice de l'autorité parentale peut être attribué par le juge à un seul parent. Dans ce cas, ce parent prend seul les décisions concernant l'enfant. Toutefois, l'autre parent conserve le droit :

- de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant ;
- d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit lui permet de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant ;
- de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé, sauf pour des motifs graves.

Si ce parent conteste une décision du parent qui exerce seul l'autorité parentale ou s'il constate une carence, il peut saisir le juge aux affaires familiales.

LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

La résidence de l'enfant peut être fixée, soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

Quelles que soient les modalités de fixation de cette résidence, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Si l'un des parents change de résidence, modifiant ainsi les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il doit en informer l'autre parent au préalable et en temps utile. En cas de désaccord, l'un des parents peut s'adresser au juge aux affaires familiales qui peut ainsi prendre toute décision concernant l'enfant en fonction de son intérêt (modification des modalités de rencontre avec l'enfant, voire changement de résidence

L'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant

Les parents, **qu'ils exercent conjointement ou non l'autorité parentale**, contribuent ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, même après sa majorité (sauf jugement contraire ou si l'enfant majeur peut subvenir à ses besoins).

En cas de séparation, cette contribution prend généralement la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut aussi consister dans la prise en charge de frais pour l'enfant ou dans un droit d'usage et d'habitation .

Cette contribution est toujours révisable en fonction de l'évolution des ressources et des charges de chacun des parents et des besoins de l'enfant.

Les cas particuliers

LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La délégation de l'autorité parentale peut intervenir à la demande des père et mère lorsque les circonstances l'exigent (impossibilité provisoire de prendre en charge l'enfant due à l'éloignement, la maladie ou à toute autre cause). Ils saisissent le juge aux affaires familiales afin de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le tiers qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge dans le but de se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas, la délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale, résulte d'un jugement rendu par le juge. Ce dernier peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre les père et mère et le tiers délégataire.

LE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent se la voir retirer :

- lorsqu'ils sont condamnés, soit comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de l'enfant, soit comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant ;
- en-dehors de toute condamnation pénale :
 - lorsque, soit par des mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;
 - lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que, pendant plus de deux ans, les titulaires de l'autorité se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et devoirs d'autorité parentale que leur laissait l'application de cette mesure.

DOCUMENT n° 11

FRANCE, SOCIETE

FAMILLE Confrontée à une inflation des tests de paternité, la Chancellerie a décidé de modifier le Code civil

Le droit s'adapte aux nouvelles formes de filiation

Le bouleversement de la famille a entraîné celui du concept de filiation. L'irruption des tests ADN et la naissance chaque année, hors mariage, de milliers d'enfants naturels (40 % des nouveau-nés) ont contraint la chancellerie à un toilettage des textes, qui devrait être finalisé dans les semaines qui viennent pour être examiné par le Conseil d'Etat. Dominique Perben a en effet obtenu de modifier par ordonnance le Code civil, afin de ne pas ajouter à la surcharge parlementaire.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, les choses étaient à peu près simples : la quasi-totalité des couples se mariaient et un bébé né d'un homme et d'une femme passés devant M. le maire était juridiquement considéré comme l'enfant de ces deux-là la présomption de paternité jouant en faveur du mari, en raison de l'obligation de fidélité matrimoniale.

Les choses se compliquent notamment avec les progrès de la science et l'arrivée des tests sanguins puis ADN, qui fondent les actions en recherche ou en contestation de paternité la maternité, elle, est établie par l'accouchement. La jurisprudence accorde très largement le droit d'obtenir une expertise à ceux qui le demandent. Du moins du vivant des protagonistes. Après la scabreuse affaire de la descendance prétendue d'Yves Montand, les défunts, eux, n'ont plus de comptes à rendre : ainsi en a décidé le législateur dans un article de la loi bioéthique votée à l'été 2004.

Par ailleurs, plusieurs réformes récentes ont aplani les inégalités de traitement entre enfants naturels (hors mariage) et enfants légitimes (nés du mariage) mais pas le droit de la filiation, qui diffère encore quand les parents ne sont pas mariés. Ainsi, un enfant né d'une aventure entre une femme mariée et son amant ne pouvait pas jusqu'à présent être reconnu par son père biologique (ou seulement dans des conditions très étroites, et si la femme se remariait avec l'amant).

Depuis 2002, pourtant, l'autorité parentale s'exerce de la même façon que les parents soient mariés ou non, et depuis 2001, la loi sur les successions a reconnu les droits des enfants naturels. Ce qui leur donne une raison supplémentaire d'agir en justice. « Avant, les enfants adultérins se cachaient, raconte Jean Hauser, professeur de droit, spécialiste des successions. Ils n'avaient droit qu'à une demi-part de l'héritage de leur géniteur. Aujourd'hui, ils ont droit à une part entière, ce qui double les raisons d'agir... On ne soupçonne pas le nombre de notaires qui découvrent l'existence d'un enfant naturel au moment de régler une succession ». A l'avenir, un enfant qui n'aurait pas été élevé par son père biologique aura dix ans à compter de sa majorité pour établir ou contester ses origines familiales.

De façon générale, les nouveaux textes devraient à la fois harmoniser l'ensemble des délais d'actions autour de 10 ans (ils vont aujourd'hui de quelques mois à 48 ans selon les cas) et les procédures. Le critère discriminant ne serait plus le statut des enfants naturels ou légitimes, mais le fait qu'il y ait un engagement effectif du géniteur dans leur éducation. Cette modification de la loi veut également répondre à une tendance qui inquiète les juristes : la montée des actions en contestation de paternité, conséquence de la fragilité des couples. « L'exemple le plus courant, raconte Me Marie-Elisabeth Breton, avocate lilloise, un homme rencontre une femme qui élève seule un enfant. Il décide de vivre avec eux et reconnaît l'enfant. Mais quelques années plus tard, le couple se sépare, et l'homme conteste sa paternité... ». Dans ce cas, le délai de dédit devrait être ramené de 10 à 5 ans, afin d'assurer à l'enfant une sécurité dans sa filiation.

Car désormais, le droit accorde autant de valeur à la reconnaissance d'un enfant à la mairie qu'à celui d'une naissance dans le cadre du mariage traditionnel.

Franck ne veut plus « vivre dans le doute ». Au bout de quinze ans de mariage, le couple H. commençait à battre de l'aile. « Ma future ex-femme flirtait avec le voisin », soupire Franck. A cette époque, sa femme tombe enceinte. Le père biologique de l'enfant est incertain, mais le mari trompé va néanmoins déclarer l'enfant à la mairie. Au fil des semaines, le couple se déchire. Franck prend de la distance et sa femme vit de plus en plus avec son amant. Émilie porte le nom d'un homme et est élevée par un autre. Mais Franck en a vite assez de « vivre dans le doute » ; il lance une action en contestation de paternité : il demande des tests sanguins pour établir s'il est oui ou non le père de la petite. L'avocat de sa femme lui répond par une demande de dommages et intérêts. Car quelle que soit la réalité biologique, reconnaître un enfant n'est pas anodin et l'on ne se dédie pas impunément. Trois ans plus tard, aucun examen n'a été réalisé et Franck s'impatiente. Pour l'état civil, Émilie est toujours la quatrième fille des H.

L'histoire de ce couple, aujourd'hui séparé, est encore plus compliquée. Quand Franck a rencontré sa compagne, elle venait d'accoucher de sa première fille, Jennifer, dont le père biologique avait disparu dans la nature et qu'il a reconnue comme la sienne. « Quand on prend un arbre, on ne coupe pas les branches qui vont avec », explique-t-il. La famille a ensuite accueilli deux autres filles. « Tout le monde sait que Jennifer n'est pas ma fille biologique, mais elle est ma fille de coeur. Je ne fais pas de différence entre elle et ses deux soeurs », dit Franck, qui paye une pension alimentaire pour les trois aînées qu'il voit un week-end sur deux. Seule la situation d'Émilie n'est pas encore éclaircie.

Laurence de CHARRETTE

LE FIGARO – 15 février 2005